

L'hon. Robert K. Andras (président du Conseil ministériel de l'expansion économique): Voir le Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, commentaire 171 a), b), c) et d).

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL—LES AVOCATS DE PROVENCHER

Question n° 258—**M. Epp:**

Du 1^{er} juin 1974 jusqu'à ce jour, quels avocats de la circonscription électorale de Provencher ont obtenu du travail du bureau du vérificateur général et quels honoraires chacun a-t-il touchés chaque année?

M. Claude-André Lachance (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): En ce qui concerne les mandataires contractuels du ministre de la Justice: Aucun.

LE REVENU DE LA TAXE SUR LES SYSTÈMES À PORTE UNIQUE
EN ACIER ISOLÉ

Question n° 552—**M. Hare:**

1. A combien s'élève le revenu de la taxe sur les systèmes à porte unique en acier isolé?

2. A combien s'élèverait ce revenu si les contre-portes n'étaient pas exemptées de la taxe de vente fédérale?

L'hon. A. C. Abbott (ministre du Revenu national): 1. Nos revenus ne sont pas consignés d'une façon qui permet de déterminer la taxe de vente que rapporte ce produit.

2. Ces renseignements ne sont pas disponibles.

[Traduction]

M. Young: Monsieur l'Orateur, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. l'Orateur: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du bill C-14, tendant à modifier la loi de 1971 sur l'assurance-chômage, dont le comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre sait que 31 motions sont inscrites au *Feuilleton* pour l'étape du rapport du bill C-14. J'ai étudié attentivement chacune de ces motions et je dois informer la Chambre que je fais des réserves quant à la recevabilité de cinq d'entre elles, c'est-à-dire celles portant les numéros 11, 12, 27, 30 et 31. Comme j'ai l'habitude de le faire, je vais exposer à titre préliminaire les motifs de mes réserves. Et ensuite, suivant où en sera rendue l'étude du bill, j'espère pouvoir permettre aux auteurs de ces motions d'en défendre la recevabilité, à la suite de quoi je trancherai ce

Assurance-chômage—Loi

point pour que la Chambre puisse savoir le plus tôt possible ce qu'il y a lieu de faire à cet égard et organiser ses travaux pour l'étude du bill à l'étape actuelle.

Comme d'habitude, j'ai demandé que les notes que j'ai rédigées au sujet de cette décision préliminaire soient communiquées aux leaders des partis à la Chambre. Ces notes rédigées à mon intention sont en anglais, mais dans les cas où il y avait lieu j'ai fait établir une version française approximative, pour les députés intéressés qui pourraient être plus à l'aise en français qu'en anglais.

Peut-être faudrait-il signaler les motions, et elles sont nombreuses, qui devraient faire l'objet d'une discussion et d'un scrutin distincts. Ce sont les motions n°s 1, 2, 14, 16, 21, 22, 23 et 29. A mon sens, ces huit motions devraient être débattues et mises aux voix séparément. Les motions n°s 3 et 4 seront groupées pour les fins de la discussion et seront mises aux voix séparément. Si la motion n° 3 est adoptée, la motion n° 4 n'aurait pas à être mise aux voix. Les motions n°s 6 et 7 seront débattues ensemble, et un vote sur la motion n° 6 rendrait inutile un vote sur la motion n° 7. Les motions n°s 5, 8, 9 et 10 devraient être débattues ensemble. Sauf erreur, la motion n° 5 est proposée par le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Faour). Les motions n°s 8, 9 et 10 sont proposées par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles). La motion n° 5 sera mise aux voix à part. Quant aux trois autres motions, nous commencerons par mettre aux voix la motion n° 10, car le résultat du vote pourrait rendre inutile la mise aux voix des motions n° 8 et 9.

● (1512)

Les motions n°s 13 et 15 seront débattues ensemble. L'adoption de la motion 13 rendrait inutile un vote sur la motion n° 15. De même, les motions n°s 17 et 18 devraient être débattues ensemble, et l'adoption de la motion n° 17 rendrait inutile la mise aux voix de la motion n° 18. Il en sera de même des motions n°s 19 et 20, 24 et 25, et 26 et 28. Ces motions seront débattues deux par deux et, dans chaque cas, l'adoption de la motion d'annulation rendrait inutile un vote sur la motion d'amendement.

Quant aux motions n°s 11, 12, 27, 30 et 31, elles m'inspirent des réserves sur le plan de la procédure. Les motions n°s 11, 27 et 30 tendent manifestement à modifier la loi principale d'une façon qui n'était pas prévue dans les lois modificatives. Dans chacun de ces cas, le libellé de la motion va au-delà des mesures modificatives jusqu'à la loi principale et va à l'encontre du principe énoncé dans la neuvième édition de l'ouvrage de May, au paragraphe (1)d), page 521.

La motion n° 12 est défectueuse en ce qu'elle propose d'amender plus d'une disposition. Et du point de vue de la procédure, une seule motion ne peut amender deux dispositions. Je renvoie les intéressés à l'article 75(5) du Règlement qui dit ceci:

... avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill ...